



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

Saint-Denis, le 31 janvier 2020

État-Major de Zone
et de Protection Civile
de l'Océan Indien

ARRÊTÉ N° 194

Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques et la composition du jury y afférent

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 725-3 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU le certificat de condition d'exercice ou l'arrêté préfectoral portant agrément ou renouvellement de l'habilitation ou de l'agrément attribué à l'Association Départementale de Protection Civile de La Réunion (ADPC 974) ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), M. BILLANT Jacques ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de- Mme GOYET Camille, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à madame Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Sur proposition de Madame Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 est organisé par **P'ADPC 974, le lundi 02 mars 2020 de 09h00 à 12h00 dans la salle de l'Office Municipal des Sports de Saint-Denis,**

Article 2

Sont candidats au certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1 :

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
CLAIN	Stéphane	29-12-1985	Saint-Denis
CONFIANCE	Johanna	25-03-1979	Sainte-Clotilde
GRONDIN	Richard	29-04-1972	Saint-Denis
MOUTIAPOULLE	Graziella	24-01-1988	Saint-Denis
STANISLAS	Fabrice	14-08-1976	Saint-Denis
TECHER	Johan	04-12-1988	Saint-Paul

Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	VERGIER Jérôme
Formateur	LECAMP Johan
Formateur	GARCIA Mathieu
Formateur	VAR Ruddy
Médecin	GRADEL Claire

Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,


Camille GOYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.